

CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU SÉNÉGAL

Confection des décisions

I. Organisation générale

■ **Le circuit décisionnel au sein de votre Cour est-il organisé par un (ou plusieurs) texte(s) ?**

Le circuit décisionnel est organisé par la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, complétée par le règlement intérieur adopté le 6 janvier 1993 (ce règlement intérieur est en cours de révision).

■ **L'organisation interne de votre Cour se distingue-t-elle de l'organisation au sein des tribunaux ordinaires ?**

L'organisation interne du Conseil constitutionnel sénégalais est distincte de l'organisation au sein des tribunaux ordinaires. Le Conseil constitutionnel ne comporte pas de ministère public (il n'y a pas de magistrat du parquet en son sein) et il n'est pas constitué en chambres. Il est composé de sept membres dont un président et un vice-président et d'un greffier en chef. En revanche, les juridictions ordinaires sont composées de magistrats du siège et de magistrats du parquet et elles comportent souvent des chambres ou des formations spécialisées.

■ **Quelles sont les modalités de répartition des saisines ? Qui et comment (critères) est exercée cette répartition ?**

Le Conseil constitutionnel a trois types d'attribution :

- d'abord en matière constitutionnelle ;
- ensuite en matière consultative ;
- enfin en matière électorale et référendaire.

Le mode de saisine dépend du type d'attribution.

S'il s'agit de matière constitutionnelle, le contrôle exercé par le Conseil dépend de la nature de la loi en cause.

Lorsque la loi adoptée par l'Assemblée nationale est une loi organique, elle est obligatoirement soumise au Conseil constitutionnel par le président de la République et ne pourra être promulguée que si elle est déclarée conforme à la Constitution.

Lorsque la loi votée par l'Assemblée est une loi ordinaire, elle peut faire l'objet de deux types de contrôle : un contrôle par voie d'action et un contrôle par voie d'exception.

Le contrôle par voie d'action est déclenché, avant la promulgation, à l'initiative du président de la République ou des députés représentant au moins un dixième des membres de l'Assemblée nationale.

Le contrôle par voie d'exception est déclenché, après la promulgation de la loi, par les justiciables, mais ceux-ci ne peuvent pas saisir directement le Conseil constitutionnel. S'ils estiment en effet que la loi applicable au litige n'est pas conforme à la

Constitution, ils soulèvent l'exception d'inconstitutionnalité devant la Cour suprême ou la cour d'appel saisie du litige ; la cour saisie est alors tenue de surseoir à statuer et de renvoyer devant le Conseil constitutionnel.

- S'il s'agit de matière consultative, le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par le président de la République. Une disposition de portée générale, l'article 92 de la Constitution, prévoit que le Conseil peut être saisi pour avis par le président de la République. Elle est complétée par des dispositions particulières qui prévoient des cas de saisine dans des domaines déterminés ; ainsi l'article 51 de la Constitution prévoit la saisine pour avis du Conseil constitutionnel, par le président de la République, lorsque ce dernier entend soumettre un projet de révision de la Constitution au référendum.
- S'il s'agit de matière électorale ou référendaire, le Conseil constitutionnel est essentiellement saisi par les particuliers. Pour l'élection présidentielle, il est saisi par les candidats ; pour les élections législatives, il est saisi par les mandataires des listes dans le cadre du contentieux pré-électoral ou les candidats dans l'hypothèse de contestations sur les opérations électorales ; pour le référendum, il est saisi par les représentants des courants (courant du oui ou courant du non).

■ **Mis à part les membres (juges) de votre institution, combien de services et d'agents de votre Cour participent à la confection des décisions ?**

Le Conseil constitutionnel comporte deux services qui peuvent intervenir dans le processus :

- le greffe dirigé par un greffier en chef qui enregistre les requêtes, procède aux notifications et conserve la minute des décisions rendues ;
- le service d'études et de documentation, dirigé par un membre du Conseil nommé par le président, qui assiste, par des recherches jurisprudentielles et doctrinales, le rapporteur dans l'élaboration du rapport et du projet de décision ; les magistrats des cours et tribunaux affectés au Conseil constitutionnel et les enseignants des facultés de droit qui collaborent avec le Conseil et participent aux travaux du service d'études et de documentation.

■ **Quels sont les actes préparatoires aux décisions ? Comment sont-ils élaborés ?**

Pour chaque affaire, le président du Conseil constitutionnel désigne un rapporteur qui prépare, avec l'assistance du service d'études et de documentation, un rapport et un projet de décision soumis au Conseil.

Il convient de noter que le Conseil peut, s'il l'estime utile, ordonner des mesures d'instruction.

■ **Y a-t-il adéquation entre les missions et l'organisation interne de la Cour ? À défaut, pouvez-vous en identifier les causes (manque de moyens humains et/ou matériels, manque de formation des personnels, isolement de la Cour, gestion du temps etc.) ?**

Le Conseil constitutionnel a essentiellement des missions en tant que juge constitutionnel chargé d'assurer le contrôle de la conformité des lois à la Constitution et en tant que juge électoral chargé de recevoir les candidatures à la présidence de la République et de trancher le contentieux de toutes les élections nationales (élection du président de la République, élection des députés et des membres du Haut conseil des collectivités territoriales) et du référendum.

Le Conseil tel qu'il est organisé (sept juges, un service d'études et de documentation composé de magistrats et d'universitaires, services administratifs et financiers, budget suffisant et une autonomie de gestion, bonne documentation en ligne comme sur support papier, participation des membres aux manifestations organisées par des institutions similaires) dispose des moyens nécessaires à l'exécution de ses missions.

- **Merci de joindre un schéma explicatif du circuit interne de traitement des saisines et de prise de décision, indiquant aussi la chronologie.**

La procédure devant le Conseil n'est pas contradictoire, sauf en matière électorale (ou référendaire). En cette matière, le Conseil constitutionnel est saisi par requête enregistrée au greffe et notifiée par le greffier en chef aux autres parties. Le dossier est transmis immédiatement au président du Conseil ; celui-ci désigne un rapporteur qui élabore un rapport et un projet de décision. À la date retenue par le président pour le délibéré, le rapporteur est entendu en son rapport ; après le délibéré, la décision est signée par le président, les membres et le greffier en chef ; elle est ensuite notifiée au requérant et éventuellement à son ou ses adversaire(s).

CIRCUIT INTERNE DE TRAITEMENT

MATIÈRE			SAISINE		
			Auteur	Mode	Délais
Électorale	Président de la République	Candidature	Candidat	Dépôt des candidatures au greffe	60 jours francs au moins et 30 jours francs au plus avant le 1 ^{er} tour
		Contentieux électoral	Candidat	Requête déposée au greffe	72 heures suivant la proclamation provisoire
	Députés	Contentieux pré-électoral	Mandataire	Requête déposée au greffe	24 heures suivant la notification ou la publication de l'acte du Ministre de l'intérieur
		Contentieux post-électoral	Candidat	Requête déposée au greffe	5 jours à compter de la proclamation provisoire des résultats
Constitutionnelle			Président de la République	Requête signée par le président de la République et déposée au greffe	Dans les 6 jours suivant la notification à lui faite de la loi définitivement adoptée
			Députés (représentant au moins un dixième des membres de l'Assemblée nationale)	Requête signée par chacun des députés et déposée au greffe	Dans les 6 jours suivant l'adoption définitive
Consultative			Président de la République	Lettre adressée au président du Conseil constitutionnel	Pas de délai

DES SAISINES ET DES PRISES DE DÉCISIONS

DÉSIGNATION DU RAPPORTEUR	COMMUNICATION		DÉCISION	
	Destinataire	Délais	Procédure d'urgence	Procédure normale
				Publication de la liste 29 jours francs avant le 1 ^{er} tour du scrutin
Dès la saisine	Communication par le greffier en chef aux autres candidats			– En l'absence de contestation, proclamation des résultats à l'expiration du délai de 72h. – En cas de contestation, dans les 5 jours du dépôt
Dès la saisine				3 jours suivant celui de l'enregistrement de la requête
Dès la saisine	Communication par le greffier en chef aux mandataires des autres listes en présence	Les mandataires disposent d'un délai de 3 jours francs pour déposer leur mémoire		– En l'absence de contestation dans le délai de 5 jours, le Conseil constitutionnel proclame les députés définitivement élus
Dès la saisine	Avis donné sans délai au président de l'Assemblée nationale		8 jours quand le gouvernement en déclare l'urgence	1 mois à compter du dépôt du recours
Dès la saisine	Transmission pour information au président de la République, au Premier Ministre et au président de l'Assemblée nationale		8 jours quand le gouvernement en déclare l'urgence	1 mois à compter du dépôt du recours
Dès la saisine				1 mois à compter de la saisine

- Merci de préciser si l'élaboration de la décision diffère selon :
 - l'objet du recours (conflit de compétences, question de validité, protection des droits, contentieux électoral etc.),
 - la nature du contentieux (abstrait/concret etc.),
 - le moment de la saisine (*a priori/a posteriori*),
 - la qualité du saisissant (autorité publique, individu etc.).

La procédure change selon la nature du dossier ou la qualité du demandeur. Le Conseil est saisi, en cas de contrôle *a priori*, par le président par lettre (souvent confidentielle) et les députés par requête. En cas de contrôle *a posteriori*, le Conseil est saisi par la Cour suprême ou la cour d'appel sur la base d'une exception soulevée par un plaideur. En matière consultative, le Conseil est saisi par le président de la République. En matière électorale, il est saisi par les particuliers dans le cadre d'une procédure contradictoire. Cela dit, il n'y a qu'une légère différence dans l'élaboration des décisions. Si l'entête, les motifs et le dispositif sont quasiment identiques quels que soient la matière, la nature, le moment et la qualité du saisissant, il y a une différence dans la présentation de la matière (selon le cas, il est fait état soit de matière constitutionnelle, soit de matière consultative, soit de matière électorale).

II. Processus décisionnel

- Chaque affaire donne-t-elle lieu à la désignation d'un rapporteur ? Par qui est-elle faite ? Son nom est-il diffusé ?

Oui, pour chaque affaire le président du Conseil désigne un rapporteur. Les rapporteurs sont désignés de façon tournante. Depuis plusieurs années, le nom du rapporteur n'est plus diffusé ; il y a désormais une clause de style dans toutes les décisions : «Le rapporteur entendu en son rapport».

- Ce rapporteur coordonne-t-il entre les membres un travail collectif ou effectue-t-il un travail individuel ?

Le rapporteur prépare, en collaboration avec les magistrats et les enseignants membres du service d'études et de documentation, un rapport et un projet de décision soumis à l'appréciation des membres du Conseil constitutionnel.

- Quel est le rôle du juge rapporteur dans l'élaboration de la décision ?

Le rapporteur désigné, une fois en possession du dossier, établit une note qui résume les faits ayant donné lieu à l'affaire, expose la procédure suivie et examine les questions relatives à la compétence, à la forclusion, au désistement, l'irrecevabilité et au fond de l'affaire. Le rapporteur choisit, en fonction des données de chaque espèce, l'ordre dans lequel il examine les moyens. Il propose une solution ou, éventuellement plusieurs solutions, si le doute est possible sur l'issue de l'affaire.

- Par qui et comment est élaboré le projet de décision ? À quel moment est-il élaboré ? Quelles sont les pratiques de votre Cour sur ce point ?

Le projet de décision est élaboré par le rapporteur souvent aidé par les assistants du Conseil qui sont des juristes ayant des connaissances juridiques dans les différents domaines d'intervention du juge constitutionnel.

Le Conseil ne disposant pas souvent d'un long délai, le rapporteur commence le travail dès l'enregistrement de l'affaire au greffe. Parfois, les assistants ayant connaissance

d'une affaire peuvent rassembler des documents par anticipation pour les mettre à la disposition du rapporteur juste après la saisine du Conseil.

- **Dans quelle mesure le personnel administratif est-il associé aux travaux du/des membres (juges) et à la mise en forme de la décision ? Précisez la contribution de chaque service.**

Le secrétariat dirigé par le greffier en chef assure la mise en forme de la décision et procède à la notification. En amont, le service d'études et de documentation assiste le membre chargé de présenter le rapport.

- **Le projet de décision est-il communiqué aux membres avant la séance ? En discutent-ils ? Des contre-projets sont-ils fréquents ?**

Le projet de décision est communiqué aux membres avant la séance et ils formulent des observations que le rapporteur essaie autant que possible de prendre en compte avant la délibération. Il arrive que des contre-projets soient proposés, mais c'est exceptionnel.

- **Les membres (juges) disposent-ils d'assistants ou référendaires pour l'élaboration ou la discussion du projet de décision ? Quel est leur nombre ? Quelles sont leurs modalités de recrutement ? Quel est leur rôle ?**

Des collaborateurs participent souvent à l'élaboration des avant-projets de décision. Trois magistrats des cours et tribunaux choisis par le président du Conseil peuvent, selon les besoins, être désignés pour assister temporairement les membres du Conseil constitutionnel. Ils sont affectés au Conseil, dans les formes prévues par le statut des magistrats, pour une durée totale qui ne peut excéder trois ans. Sur proposition du président du Conseil constitutionnel, peuvent également être nommés par décret pour une durée de deux ans renouvelable, sans que leur nombre puisse dépasser trois, des enseignants des facultés de droit reconnus pour leur compétence en matière constitutionnelle et totalisant une expérience professionnelle d'au moins cinq ans. Avant d'entrer en fonction, les magistrats et enseignants visés aux deux premiers alinéas du présent article prêtent serment. Ils ne prennent pas part aux délibérations du Conseil. Ils jouent principalement le rôle de chercheurs au Conseil et exercent une mission d'aide à la décision.

- **Existe-t-il différentes formations de jugement au sein de la Cour ? Merci de préciser leur composition et les modalités de répartition des affaires.**

Il n'y a pas de formation de jugement au Conseil constitutionnel ; toutes les décisions sont adoptées dans une séance du Conseil où siègent l'ensemble ou, en cas d'empêchement, au moins quatre de ses membres.

- **Cette répartition peut-elle avoir une incidence sur la rédaction de la décision ?**

Il n'y a pas de répartition entre des chambres, puisque toutes les décisions sont adoptées dans une séance où siègent les membres.

- **Comment se déroule le délibéré (examen global, examen de chaque considérant, propositions de rédaction alternative etc.) ?**

Le rapport et le projet de décision sont présentés par le rapporteur et les débats sont ouverts sous le contrôle du président. Si la solution proposée par le rapporteur est adoptée, soit en l'état soit après amendement, il est procédé à un examen « considérant » après « considérant ».

■ **Hormis les membres, qui est présent lors du délibéré ? Certains personnels de la Cour y assistent-ils ?**

Seuls les membres du Conseil assistent au délibéré. Les audiences ne sont pas publiques.

■ **Comment la décision est-elle prise (vote à bulletin secret, à main levée, consensus etc.) ?**

Les décisions sont essentiellement adoptées par consensus ; il arrive que le président ait recours à un vote. Il convient de rappeler que le Conseil constitutionnel ne peut délibérer qu'en présence de tous ses membres, sauf empêchement temporaire de trois d'entre eux au plus, dûment constaté par les autres membres. Si l'un des membres du Conseil, temporairement empêché, est le président, le vice-président assure son intérim. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

■ **De fait, la décision adoptée est-elle souvent différente du projet de décision proposé ?**

En raison des amendements proposés par les autres membres et, pour la plupart, adoptés la décision retenue est parfois différente du projet de décision proposé.

■ **Y a-t-il un procès-verbal de la séance ? Par qui est-il fait ? Est-il communicable ?**

Si non, combien de temps est-il secret ?

Il n'y a pas de procès-verbal des séances du Conseil.

III. Méthodes rédactionnelles

■ **Sous quelle structure/forme est rédigée la décision ? Distinguer, le cas échéant, selon les chefs de compétence de la Cour.**

La décision comporte toujours :

- dans les qualités : l'indication de la matière concernée (matière constitutionnelle, matière consultative, matière électorale), la date, les éléments d'identification du requérant (nom ou qualité selon le cas), les visas ;
- dans les motifs : un résumé des moyens de la requête, l'appréciation des moyens ;
- dans le dispositif : sous forme d'articles, la décision.

■ **Avez-vous des standards de rédaction ? Des formules types ? Existe-t-il un guide pratique interne ?**

Il n'y a ni texte ni standards de décision, si ce n'est le règlement intérieur qui donne des indications sur la manière dont le rapport est rédigé. Cela dit, il existe des règles non écrites que le Conseil observe au moment de l'élaboration de la décision ; il résulte de ces règles que la décision doit toujours comporter des qualités (visas, nom du requérant, nature de l'affaire), les motifs et le dispositif. Une importance particulière est accordée à la motivation, les décisions du Conseil étant dûment motivées.

■ **Quel style rédactionnel est retenu (style direct, déductif/discursif, conversationnel etc.) ?**

Quel est le volume habituel des décisions ?

Le Conseil constitutionnel adopte le plus souvent le syllogisme. Il commence par rappeler dans les motifs les moyens du requérant, recherche ensuite la règle dont l'application est en cause, puis tire les conséquences de cette confrontation.

Cela dit, la démarche est quelque peu différente en matière consultative et en matière de contrôle des lois organiques avant promulgation.

En matière consultative, le Conseil se borne à formuler une réponse, en motivant celle-ci, lorsque le président de la République sollicite, en dehors de tout contentieux, son avis sur une question de droit déterminée.

En matière de contrôle avant promulgation d'une loi organique, le Conseil constitutionnel, qui est obligatoirement saisi par le président, vérifie que le texte est adopté conformément aux règles de majorité prévues par la Constitution et s'assure qu'il ne comporte pas de disposition contraire à la Constitution ; s'il décèle une disposition contraire, il en fait mention dans le dispositif.

- **Tous les actes de procédure et d'instruction (reformulation de la question, requalification, moyen d'office, audition, demande d'information, etc.) sont-ils mentionnés dans la décision ?**

Tous les actes de procédure et d'instruction sont en général mentionnés dans la décision.

- **Comment utilisez-vous les visas ? Que figure dans les visas de vos décisions ?**

Le Conseil fait figurer dans les visas les textes de loi qui fondent sa compétence, notamment la Constitution et la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 ainsi que les pièces produites au dossier.

- **La décision mentionne-t-elle ses précédents ? Si non, est-ce en raison d'un rejet de l'autorité des précédents ?**

Il n'est pas dans les traditions du Conseil constitutionnel de mentionner expressément les précédents, même s'il lui arrive de se référer à sa jurisprudence.

- **La décision mentionne-t-elle des références à la jurisprudence de cours étrangères ? Si oui, dans quelles circonstances ? Quelle est la méthodologie retenue ?**

La décision ne comporte pas de références expresses à la jurisprudence de cours étrangères, même si le Conseil peut être amené à s'en inspirer.

- **La décision mentionne-t-elle des références à la jurisprudence des cours européennes ou internationales ? Si oui, dans quelles circonstances ? Quelle est la méthodologie retenue ?**

La décision ne comporte pas de références expresses à la jurisprudence des cours européennes ou internationales, même si le Conseil peut être amené à s'en inspirer.

- **La décision mentionne-t-elle des références doctrinales ? Si oui, dans quelles circonstances ? Quelle est la méthodologie retenue ?**

La décision ne mentionne pas de références doctrinales, même si le Conseil peut être amené à s'inspirer.

- **Les noms des membres (juges) présents apparaissent-ils ?**

Toutes les décisions portent les noms et signatures du président et des membres qui ont siégé.

- **Le nom du membre (juge) rapporteur est-il mentionné ?**

Depuis plusieurs années, le nom du membre rapporteur n'est plus mentionné.

- **Quel est le contenu du dispositif ? Le statut du dispositif est-il différent de l'exposé des motifs ?**

Le dispositif est précédé de la mention « Décide » et est rédigé sous forme d'articles. C'est au dispositif que s'attache l'autorité de la décision du Conseil constitutionnel qui s'impose aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

■ **Comment la décision est-elle référencée ?**

Chaque décision comporte un numéro composé comme suit : le numéro d'ordre dans la série annuelle, la lettre indiquant la matière (C pour la matière constitutionnelle, E pour la matière électorale) et l'année au cours de laquelle la décision est rendue. Par exemple, la première décision rendue en matière constitutionnelle pour l'année 2017 porte le numéro 1/C /2017. Il convient de signaler qu'en matière consultative, il n'y a pas de lettre même si le numéro d'ordre s'insère dans les numéros affectés aux décisions rendues en matière constitutionnelle ; par exemple, lorsqu'une décision rendue en matière consultative intervient après la première décision rendue en matière constitutionnelle, elle portera le numéro 2/2017.

■ **Merci de joindre un exemple de décision – le cas échéant, un exemple de chaque type de décision si celui-ci diffère selon la compétence exercée par la Cour.**

Voir annexes sur le site <https://www.accpuf.org/>.

IV. Techniques de motivation des décisions

■ **Comment la rédaction de la décision fait-elle ressortir les techniques de contrôle exercées ?**

Merci d'illustrer par des exemples de formulation.

Le type de contrôle exercé par le Conseil apparaît en matière constitutionnelle et la mise en œuvre dépend de la question dont le Conseil est saisi. Le Conseil peut être amené à exercer un contrôle sur la compétence ; ce type de contrôle est souvent exercé lorsqu'il est saisi d'une loi organique avant promulgation ou d'une loi à laquelle il est fait grief d'être intervenu dans le domaine réglementaire. Le Conseil contrôle également la conformité à la Constitution de la loi déferée devant lui.

■ **Comment la rédaction de la décision fait-elle ressortir les différents degrés (intensité) de contrôle exercés (par ex. restreint, normal, proportionnalité etc.) ?**

Merci d'illustrer par des exemples de formulation.

Le Conseil exerce le plus souvent un contrôle normal. Il arrive que le Conseil, après avoir exercé un contrôle, évite de déclarer la loi non conforme en prenant une décision de conformité sous réserve d'interprétation. Lorsque par exemple le juge constitutionnel a eu à contrôler la conformité à la Constitution de la loi organique devenue aujourd'hui la loi n° 20016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, il avait constaté que l'article 9 avait ouvert la possibilité de nommer des enseignants des facultés de droit sans préciser leurs fonctions. Pour éviter de déclarer cette disposition non conforme à la Constitution, il a fait une réserve d'interprétation en ces termes : « Considérant que l'article 89 de la Constitution ne prévoit que 7 membres ; que la disposition de la loi doit par conséquent être interprétée comme excluant de la liste des membres les enseignants qu'elle vise ; que sous réserve de considérer ces enseignants comme des collaborateurs, l'article 9 n'est pas contraire à la Constitution » (V. Décision n° 2/C/2016 disponible sur le site <https://www.accpuf.org/>).

■ **Le contenu de la décision reflète-t-il tous les éléments pris en compte pour décider ?**

Le contenu de la décision reflète tous les éléments pris en compte pour décider.

■ **La Cour utilise-t-elle des motivations par renvoi ?**

Non, la Cour n'utilise pas des motivations par renvoi.

- La mise en œuvre de certains pouvoirs du juge est-elle spécifiquement motivée (pouvoir d'interprétation, pouvoir d'injonction aux destinataires de la décision, pouvoir de modulation des effets dans le temps de la décision etc.) ?

C'est de manière tout à fait exceptionnelle que le Conseil insiste dans les motifs de sa décision sur la mise en œuvre des pouvoirs qu'il tient de la loi. Il lui arrive, lorsqu'il ordonne une mesure d'instruction, de viser l'article 14, dernier alinéa de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel.

- Le renforcement de la motivation des décisions est-il perçu comme un impératif par la Cour ? Quelles évolutions/pratiques la Cour a-t-elle pu adopter en ce sens ? Quelles sont celles actuellement étudiées ou en cours de réflexion ?

Le Conseil a toujours considéré que la motivation est une exigence du procès équitable et il s'efforce toujours de motiver ses décisions dans des conditions permettant de s'assurer de l'adoption de la décision la plus juste possible.

- Votre Cour publie-t-elle les résultats des votes du délibéré ? Admet-elle des opinions dissidentes ou séparées ?

Les délibérations sont secrètes et les résultats des votes, dans les rares cas où il n'y a pas de consensus, ne sont pas rendus publics. La pratique des opinions dissidentes est ignorée du Conseil constitutionnel.

- Par qui et comment sont élaborés les supports de communication accompagnant la décision (commentaires, communiqués, traduction, entretien presse etc.) ? Envisagez-vous ces documents comme des éléments de motivation complémentaire ?

Ce support de communication n'existe pas au Conseil constitutionnel. En revanche, les décisions sont publiées au *Journal officiel de la République du Sénégal*, affichées au siège du Conseil constitutionnel, notifiées aux parties, publiées sur le site du Conseil et souvent adressées aux organes de presse.

- Les autorités d'application ont-elles pu rencontrer des difficultés d'interprétation d'une décision de la Cour ? Merci de l'illustrer par un ou plusieurs cas significatifs.

Le Conseil s'efforce de rendre des décisions suffisamment intelligibles pour ne pas susciter des problèmes d'interprétation chez les destinataires, qu'il s'agisse des pouvoirs publics ou des particuliers.

- Dans cette hypothèse, existe-t-il une procédure d'interprétation par la Cour de ses propres décisions ? Cette situation s'est-elle produite ? Merci de l'expliquer.

Ni la Constitution, ni la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016, ni le règlement intérieur du Conseil constitutionnel n'ont prévu de procédure permettant de saisir le Conseil en vue d'une interprétation d'une décision rendue.

V. Avez-vous des observations particulières ou des points spécifiques que vous souhaiteriez évoquer ?

Les annexes sont disponibles sur le site <https://www.accpuf.org/>